

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1887.

Réglementation du travail des femmes et des enfants.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de loi pour la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Ce projet, dans son ensemble, est conforme aux propositions que la commission d'enquête a votées, sur le remarquable rapport de M. le Baron Arnold t' Kint de Roodenbeke. Il ne s'inspire pas seulement des exemples donnés par la législation de la plupart des pays industriels, mais encore des désirs exprimés depuis quarante-quatre ans bientôt, dans notre pays, par les corps constitués, par les autorités compétentes et par des hommes éminents de tous les partis.

Dès 1843, sous le ministère de M. Nothomb, une commission d'enquête fut instituée pour rechercher les abus du travail des femmes et des enfants et elle aboutit en 1848 à un projet de réglementation, œuvre de MM. Duepeltiaux et Vischers.

En 1852, le congrès d'hygiène, en 1856, le congrès de bienfaisance exprimèrent des vœux pour la réglementation du travail des femmes et des enfants. Vers la même époque, un certain nombre d'exploitants des mines du couchant de Mons présenta une pétition tendant à limiter le travail des enfants dans les mines et le conseil provincial du Hainaut demanda au Gouvernement un projet de loi sur la matière. Le conseil provincial renouvela son vote en 1853 et en 1854.

En 1855 des industriels gantois adressent, à leur tour, une pétition à la chambre à l'effet d'obtenir une réglementation du travail.

En 1859, la chambre de commerce et le cercle commercial de Gand prirent l'initiative d'un projet de loi qui fit, à la Chambre, l'objet d'un rapport de M. de Boe.

La même année, sous le Ministère de M. Rogier, le Gouvernement elabora un nouveau projet et le soumit à l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes; sauf la chambre de commerce de Termonde, les autorités consultées acceptèrent le principe de la réglementation.

Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 14 mars 1860, vota les bases d'une réglementation du travail.

Le 30 mars 1862, pétition émanant du conseil communal de Marchienne-au-Pont, demandant une loi sur le travail des femmes et des enfants, rapport de M. Van Humbeek et discussion à la Chambre.

La question fit encore l'objet de sérieux débats au congrès de Malines de 1863, 1864 et 1867.

En 1868 et en 1869, discussions à l'académie de médecine et à la ligue de l'enseignement et nombreuses pétitions aux Chambres, parmi lesquelles il faut signaler celle du 25 mars 1868 du conseil communal de Gand qui donna lieu à un rapport favorable de M. le Représentant T'Serstevens et à une longue discussion.

Un rapport de M. t'Kint de Rodenbeke, présenté au Sénat le 8 mars 1869, recommandait aussi le principe de la réglementation.

La question fut encore agitée, en 1869, aux conseils provinciaux du Hainaut, du Luxembourg, à ceux de Liège et de la Flandre orientale, à l'Association verviétoise pour la réforme du travail. Elle a fait l'objet de deux enquêtes administratives, l'une ouverte en novembre 1868, l'autre en octobre 1869.

Le 22 avril 1878, la Chambre des Représentants vota un projet réglementant le travail des enfants dans les mines, minières et carrières, mais ce projet fut rejeté au Sénat.

Enfin, un arrêté royal du 28 avril 1884 (art. 69), modifiant l'article 23 du décret du 3 janvier 1813 qui fixait uniformément à dix ans l'âge minimum d'admission dans les travaux souterrains des enfants des deux sexes, défendit de laisser descendre ou travailler dans les mines les garçons de moins de douze ans et les filles de moins de quatorze ans.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de longs développements pour justifier le principe du projet de loi. Des débats brillants et approfondis ont eu lieu à différentes reprises; toutes les opinions ont été exposées et défendues; les Chambres possèdent tous les éléments de la question.

Les nations étrangères, même celles qui sont justement réputées les plus jalouses de leur liberté, sont entrées depuis bien des années dans la voie de la réglementation du travail des femmes et des enfants. La Belgique a longtemps hésité à suivre cet exemple et cela se comprend : en général les

Belges ne croient guère aux bienfaits de l'intervention du Gouvernement et ils en redoutent les effets, surtout en matière industrielle ou commerciale.

L'expérience des autres pays est cependant faite pour rassurer à ce point de vue ; elle démontre que, s'il est difficile, en pareille matière, d'arriver, du premier coup, à une législation parfaite, il n'est pas impossible cependant d'atteindre des solutions qui concilient l'intérêt de l'industrie avec la protection de l'enfance et l'avenir du foyer domestique.

Dès 1802, le parlement anglais, sur l'initiative de Robert Peel, a commencé à réglementer le travail des enfants et des femmes et il n'a cessé depuis d'améliorer cette réglementation. Aujourd'hui la législation anglaise comprend un ensemble de mesures d'une prévoyance méticuleuse et, bien loin d'y voir une atteinte à leur liberté, les Anglais se félicitent du *régime légal* de leur industrie et en constatent l'excellent effet. En 1868, ce sont des industriels qui ont provoqué l'extension de la législation sur les heures de travail. (*Voir le rapport de M. Tallon sur la loi française de 1874, Journal officiel du 30 mai 1872, annexe 1132.*)

L'exemple de l'Angleterre a été suivi depuis par la plupart des nations industrielles du continent.

On aurait tort de croire qu'en réglementant le travail des femmes et des enfants, le projet de loi introduit dans notre législation un principe nouveau.

Le décret du 5 janvier 1813 et l'arrêté royal du 28 avril 1884 réglementent le travail des enfants dans les mines. En vertu des pouvoirs qu'il tient du décret du 21 décembre 1789 et de la loi du 21 mai 1849, le Gouvernement, par les arrêtés de 1824, de 1849 et de 1863 (coordonnés avec différentes lois et arrêtés de police industrielle), a soumis toute notre industrie à des conditions bien plus restrictives que ne le fait le projet de loi. L'industrie est actuellement placée sous la triple surveillance de la commune, de la province et de l'État. Ces diverses autorités peuvent prendre des mesures pour sauvegarder la vie et la santé des ouvriers ; elles peuvent suspendre le travail ou même l'interdire et ordonner la fermeture des établissements industriels dont les chefs ne se conforment pas aux prescriptions légales.

La limitation du travail des enfants et des femmes dans l'intérêt de leur santé et de leur vie, lèse peut-être moins la liberté que ne le font les dispositions anciennes que nous venons de rappeler.

La liberté de l'industrie, principe fécond et salubre, doit être assurée et garantie. Mais cette liberté ne peut être illimitée ; elle doit supporter les restrictions imposées par les exigences de l'ordre et de l'intérêt public.

Interdire à la femme les travaux souterrains particulièrement incompatibles avec sa constitution physique et son rôle dans la famille ; défendre le travail précoce des enfants ; empêcher qu'on les astreigne à une besogne excédant leurs forces, ce n'est pas porter atteinte à la liberté industrielle, c'est sauvegarder, dans une juste mesure, les droits des plus faibles et assurer l'avenir de l'industrie nationale.

N'est-il pas évident, en effet, que celle-ci a surtout besoin d'ouvriers

sains et robustes? En surmenant l'enfant, on prépare inévitablement des générations affaiblies, incapables d'un effort persévérant et impuissantes à lutter victorieusement contre la concurrence étrangère.

Jules Simon l'a dit : « Mettre à la disposition du travail national une somme de forces plus considérables, mais en diminuant chaque année la production de la force, c'est, en propres termes, vivre sur son capital. ».

La défense d'employer les enfants au-dessous d'un certain âge ou au-delà d'une certaine durée aura, sans doute, pour conséquence d'enlever à la famille le salaire que le travail de l'enfant lui rapporte. Mais, outre que ce salaire est trop réduit pour constituer une ressource importante, il convient de ne pas oublier qu'en ménageant les forces de l'enfant, on prépare, pour un avenir prochain, un ouvrier plus vigoureux et plus intelligent. Le salaire de l'adolescent et de l'adulte sera plus élevé et le bénéfice qui résultera de cette augmentation compensera largement et bientôt le sacrifice que, pendant un an ou deux, la famille aura dû s'imposer.

Au surplus, si ces mesures exposent quelques familles à souffrir momentanément, elles ne peuvent préjudicier à la classe ouvrière qui aura naturellement à pourvoir aux occupations interdites à certaines catégories d'enfants; à coup sûr l'exclusion de ceux-ci ne fera baisser ni la somme ni le taux des salaires.

La prohibition de l'emploi des femmes dans les travaux souterrains ne sera pas davantage une cause de ruine ou de misère pour les ménages ouvriers. Sans parler des avantages moraux que cette disposition assurera aux familles, les femmes trouveront bientôt dans la variété de nos industries, d'autres occasions d'employer leur activité à des travaux plus conformes à leurs aptitudes naturelles.

Pour atteindre ce résultat, les écoles ménagères, les écoles professionnelles, les écoles d'apprentissage pour filles constituent des instruments précieux : ces écoles doivent être créées et multipliées dans l'intérêt de la moralisation et du relèvement de la classe ouvrière. Le Gouvernement a promis son concours à cette œuvre excellente et il tiendra à honneur de l'encourager et de la favoriser dans toute la mesure de son pouvoir.

En vue de ménager tous les intérêts et à titre de mesure transitoire, la loi ne sera pas applicable aux femmes et aux jeunes filles déjà vouées aux travaux de la mine.

On ne doit pas s'exagérer la portée d'un projet de loi sur la réglementation du travail. On l'a dit il y a longtemps : isolée, une pareille loi ne saurait avoir d'action décisive sur la condition des classes laborieuses. Les rapports du capital et du travail ont fait depuis vingt-cinq ans à l'étranger l'objet de mesures d'ensemble : c'est également un ensemble de mesures que le Gouvernement s'efforcera de vous proposer, et de leur combinaison il attend des résultats salutaires.

Faut-il une réglementation générale applicable à toutes les industries?

Faut-il légiférer graduellement et procéder par catégories d'industries, en tenant compte des conditions d'existence de chacune?

L'Angleterre a adopté le dernier système; elle a procédé à diverses enquêtes longues et minutieuses sur les conditions du travail dans les établissements industriels et, à la suite de ces enquêtes, conformément à ses traditions législatives, elle a porté des lois spéciales destinées à empêcher le retour des abus révélés.

En Belgique, nous ne sommes pas habitués à une législation fragmentaire: le projet de loi trace des prescriptions générales applicables à toutes les industries.

Il faut se garder, toutefois, en pareille matière, de vouloir trop uniformiser; des règles inflexibles soumettraient certaines industries à des restrictions qu'elles ne pourraient supporter et qui les désorganiseraient au préjudice des ouvriers comme des patrons.

Il y a vingt-sept ans, le conseil supérieur de l'industrie et du commerce signalait déjà (séance du 14 mars 1860) les dangers d'une réglementation trop étroite.

Le Gouvernement croit avoir tenu compte de ces légitimes préoccupations: il pourra être dérogé aux règles générales inscrites dans le projet de loi, lorsque les conditions particulières d'une industrie l'exigeront. Les mesures d'exception seront réglées par arrêté royal.

On a proposé autrefois d'accorder aux chambres de commerce et aux députations permanentes le droit d'intervenir dans la réglementation du travail. Mais les chambres de commerce ont disparu comme institution officielle et les députations n'offrent pas en cette matière toute la compétence désirable.

Il faut donc recourir à un rouage nouveau. Ce rouage existera bientôt, si, comme le Gouvernement le présume, la Législature admet l'institution des chambres de conciliation. Ces chambres, composées de patrons et d'ouvriers de la même industrie, seront dans d'excellentes conditions pour discuter les dispositions spéciales qui doivent la concerner.

Les avis des chambres de conciliation offriront tous les avantages d'une enquête sérieuse et contradictoire, et l'on peut légitimement espérer que les arrêtés royaux ou règlements inspirés par de semblables avis obtiendront, à la fois, les suffrages des patrons et des ouvriers.

Tout arrêté royal devra viser l'avis des chambres de conciliation consultées. Parfois le Gouvernement aura à prendre l'avis de toutes les chambres appartenant à une même industrie; d'autres fois des questions d'une nature plus spéciale ne nécessiteront l'avis que des chambres d'un arrondissement ou d'une seule localité.

Dans tous les cas, ces avis destinés à éclairer le Gouvernement ne lui enlèveront pas sa liberté d'action. Mais, on peut l'affirmer sans crainte: dans la plupart des cas, surtout lorsque les chambres auront été unanimes

dans leur avis, le Gouvernement n'hésitera pas à l'adopter et à y conformer l'arrêté de réglementation : celui-ci sera, dans la réalité, l'œuvre des patrons et des ouvriers qu'il est appelé à régir et l'industrie se réglementera véritablement elle-même.

De cette façon, l'on arrivera par étapes et sans secousses à protéger efficacement le travail de l'enfance, sans devoir sacrifier ni les exigences de notre industrie dans sa lutte contre la concurrence étrangère, ni celles de la liberté industrielle si profondément enracinée dans notre pays.

Le projet fixe à douze ans l'âge minimum auquel les garçons peuvent être admis dans les mines. Il exclut les femmes des travaux souterrains (art. 5 et 6).

Ce sont là des points sur lesquels l'opinion paraît fixée aujourd'hui. On peut, sans doute, relever certaines exagérations des adversaires du travail souterrain des femmes ; comparer la constitution physique et les habitudes morales des femmes employées dans les mines à la constitution et aux habitudes des femmes adonnées à d'autres travaux, et soutenir que souvent la comparaison est à l'avantage des premières. Il n'en est pas moins vrai que le travail au fond des charbonnages ne convient pas à la femme. Privée d'air et de lumière, elle n'est plus dans les conditions ordinaires de la vie et se trouve fort mal préparée à l'accomplissement des fonctions physiques et morales de la maternité.

Les ouvriers charbonniers réclament la suppression du travail des femmes ; les patrons en général n'y voient pas d'inconvénient. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas tenir compte du courant qui se dessine depuis si longtemps dans ce sens.

Le projet de loi a soin de ménager la transition en n'appliquant immédiatement la mesure qu'aux femmes qui n'ont pas quatorze ans révolus. C'est l'âge fixé pour l'admission des filles par l'arrêté de 1884. Or il est bien peu de filles et de femmes de plus de quatorze ans qui, n'étant pas descendues à la fosse, y descendront encore. L'article 7 amènera ainsi à bref délai l'extinction du travail des femmes au fond des charbonnages.

Quant aux autres industries, le projet, dans ses articles 1, 2 et 3, établit sur ces trois points fondamentaux :

L'âge d'admission ;

La durée du travail ;

Le travail de nuit,

les règles générales qui paraissent applicables à la plupart de nos industries.

Ces règles peuvent se résumer ainsi :

1^{re} Fixation à douze ans révolus de l'âge d'admission des enfants au travail ;

2° Limitation à douze heures par jour de la durée du travail des jeunes gens jusqu'à dix-huit ans et des femmes de tout âge ;

3° Interdiction du travail de nuit aux enfants de moins de seize ans révolus.

Les articles suivants accordent au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour établir des exceptions aux règles générales et pour en restreindre ou modifier l'application suivant les circonstances. Ainsi, en ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, le Gouvernement aura le pouvoir d'interdire complètement ou de n'autoriser que pour un certain nombre d'heures ou sous certaines conditions, le travail des enfants en dessous de seize ans.

L'âge d'admission au travail varie, chez les différents peuples, de dix à quatorze ans. La plupart des pays, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la France, les Pays-Bas, la Suède, ont adopté l'âge de douze ans. La Suisse a élevé l'âge à quatorze ans.

En Belgique, on est généralement partisan de la fixation de l'âge d'admission à douze ans. C'est là le chiffre indiqué par la chambre de commerce de Gand en 1859, par le projet de M. Rogier en 1859, par le conseil supérieur de l'industrie en 1860.

Toutefois il est des occupations inoffensives, peu fatigantes ou n'ayant rien de contraire à l'hygiène, pourvu qu'elles ne soient pas prolongées.

L'admission des enfants de dix ans à ce genre d'occupations est autorisée par la législation de l'Angleterre, du Danemark, de l'Espagne et de la France.

Le projet réserve au Gouvernement la faculté d'accorder pareille autorisation aux enfants de cet âge, pourvu que la durée effective du travail quotidien ne dépasse pas six heures. Cette disposition est entièrement conforme à la loi française de 1874.

La limitation à douze heures de la durée du travail des enfants en dessous de dix-huit ans et des femmes de tout âge et l'interdiction du travail de nuit pour les enfants de moins de seize ans sont encore des dispositions dont le principe est consacré par toutes les législations étrangères. La plupart vont plus loin que le projet de loi.

En Allemagne et en Autriche, la durée du travail des enfants de douze à quatorze ans est limitée à six heures, coupées par un repos d'une demi-heure. Pour les enfants de quatorze à seize ans, elle est de dix heures, coupées par deux heures de repos successifs. En Angleterre, les enfants de dix à quatorze ans travaillent six heures, ceux de quatorze à dix-huit ans douze heures.

En Danemark, les enfants de dix à quatorze ans ont six heures de travail avec une demi-heure de repos ; ceux de quatorze à dix-huit, douze heures de travail avec deux heures de repos. En Espagne, les garçons de dix à treize ans, et les filles de dix à quatorze ans ont cinq heures de travail ; les

garçons de treize à quinze ans et les filles de quatorze à dix-sept ans, huit heures de travail.

En France, les enfants de dix à douze ans font six heures de travail divisées par un repos; au-dessus de douze ans, ils peuvent faire douze heures de travail séparées par des intervalles de repos. Enfin, en Suisse, les enfants de quatorze ans révolus sont astreints à onze heures de travail sur lesquelles il faut prendre les heures d'école.

Quant au travail de nuit, il est interdit en Allemagne et en Autriche jusque seize ans; en Danemark jusque quatorze ans; en France jusque seize ans pour les garçons et vingt et un ans pour les filles; en Espagne, jusque quinze ans pour les garçons et dix-sept ans pour les filles; en Suisse jusque dix-huit ans; en Angleterre, il est interdit aux adolescents jusque dix-huit ans et aux femmes.

Les règles fixées par le projet de loi sont donc analogues à celles admises à l'étranger, en ce qui concerne la fixation de la durée du travail quotidien; elles reproduisent à peu près le texte du projet de 1859 et le vote du conseil supérieur de l'industrie.

Le Gouvernement estime que ces règles sont acceptables et utiles pour tous.

Au point de vue hygiénique, humanitaire et moral, elles s'expliquent et se justifient aisément, sans qu'il soit besoin d'insister.

Il peut n'être point inutile, pour répondre à certaines craintes, de faire remarquer qu'elles ne porteront aucune atteinte à l'activité et à la force de production de notre industrie nationale.

L'expérience de tous les pays a démontré — les économistes sont unanimes sur ce point — qu'une sage limitation de la durée du travail a pour effet d'augmenter l'effet utile de l'ouvrier.

En Angleterre la production obtenue en dix heures est plus considérable aujourd'hui que celle que l'on obtenait jadis en quatorze heures.

En réduisant la durée exagérée du travail des enfants, la loi assurera donc en même temps le progrès industriel et l'amélioration des classes laborieuses.

Ici encore, le Gouvernement pourra prendre les mesures exceptionnellement nécessaires dans certains cas ou pour certaines industries. Après avoir pris l'avis des chambres de conciliation, il fera fléchir la rigueur de la règle générale, si les intérêts de l'ouvrier et de l'industrie le commandent.

L'inspection est l'un des points essentiels du projet de loi.

Sans une surveillance bien organisée, les mesures nouvelles ne seraient qu'incomplètement exécutées. C'est surtout au début, à l'époque des tâtonnements inévitables, lorsque certains industriels devront se préparer à adapter le régime de leurs établissements aux prescriptions de la loi, que l'inspection sera nécessaire et que les agents qui en seront chargés devront

user de tact et de délicatesse pour se tenir éloignés à la fois du laisser faire et des vexations inutiles.

A cet égard, on peut se rassurer par l'exemple de l'Angleterre dont la protection s'étend actuellement au travail de deux millions et demi d'enfants ou de femmes. L'exécution de la loi est assurée par une surveillance minutieuse exercée par un corps de fonctionnaires dont les agissements ne donnent lieu à aucune plainte; c'est ce que constate M. Tallon, rapporteur de la loi française.

Ce qui peut nous rassurer encore, c'est que l'industrie belge, sans avoir eu à se plaindre d'une intervention tracassière, vit depuis longtemps sous le régime de l'inspection; les agents de l'administration des ponts et chaussées, les agents de l'administration des mines, ceux qui sont chargés de la surveillance des établissements dangereux ou insalubres, les commissions médicales veillant à l'observation des lois sur la police sanitaire exercent à des titres divers un contrôle sur l'industrie, et jamais leur intervention n'a été dénoncée comme tracassière ou abusive. Les exagérations de zèle ne sont pas à craindre; elles seraient immédiatement arrêtées par les réclamations de l'opinion publique.

Le contrôle nouveau proposé pour le travail des femmes et des enfants est beaucoup moins étendu que le contrôle imposé aux industriels par la législation actuellement en vigueur.

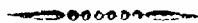
L'inspection du travail n'exige, en effet, que des constatations matérielles très faciles et ne donnant prise à aucune immixtion indiscreète. Et d'ailleurs la loi, en imposant aux enfants la possession d'un carnet, aux chefs d'industrie l'obligation de noter sur ce carnet la date de l'entrée et celle de la sortie et en prescrivant en outre la tenue d'un registre d'inscription, permet de constater aisément les infractions à la loi.

Le Gouvernement n'aura pas, comme en Angleterre, en France ou en Allemagne, à créer des inspecteurs nouveaux: il trouvera les agents nécessaires parmi ceux chargés dès aujourd'hui de la surveillance de l'industrie. La loi se borne d'ailleurs à formuler le principe et un règlement aura à en organiser l'exécution.

Les articles relatifs à la sanction et aux pénalités n'exigent pas de commentaire.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.



PROPOSITION DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre Nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

SECTION I^{re}.

AGE D'ADMISSION. — DURÉE ET CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES, MANUFACTURES, FABRIQUES, USINES, CHANTIERS ET ATELIERS.

ARTICLE PREMIER.

Le travail dans les mines, minières, carrières, manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers est interdit aux enfants en dessous de douze ans révolus.

Le Gouvernement peut toutefois autoriser, pour certaines industries ou pour certains travaux, l'emploi d'enfants âgés de dix ans révolus, à la condition que la durée du travail quotidien ne dépasse pas six heures.

ART. 2.

De douze à dix-huit ans révolus, la durée du travail ne peut excéder douze heures par jour, y compris des intervalles de repos d'une heure et demie au moins.

ART. 3.

Les enfants de moins de seize ans révolus ne peuvent être employés au travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

ART. 4.

En ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, le Gouvernement peut interdire complètement ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures ou sous certaines conditions le travail des enfants âgés de moins de seize ans révolus.

ART. 5.

Le Gouvernement peut également interdire dans tous les établissements industriels, aux enfants âgés de moins de seize ans révolus, certains travaux présentant des causes exceptionnelles de danger ou excédant leurs forces.

ART. 6.

Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} et les articles 4 et 5 de la présente loi, le Gouvernement prendra préalablement l'avis d'une ou plusieurs chambres de conciliation.

SECTION II.**TRAVAUX SOUTERRAINS.****ART. 7.**

Les filles et femmes ne peuvent être employées dans les travaux souterrains.

Toutefois cette disposition ne sera immédiatement applicable qu'aux filles nées après le 31 décembre 1874.

SECTION III.**SURVEILLANCE DES ENFANTS. — POLICE DES ATELIERS.****ART. 8.**

Les enfants au dessous de seize ans, admis au travail dans les établissements désignés à l'article 1^{er}, doivent être porteurs d'un carnet délivré par les administrations communales et constatant leurs noms, prénoms, les date et lieu de leur naissance, ainsi que leur domicile.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants inscrivent sur ce carnet la date de l'entrée et celle de la sortie. Ils tiennent un

registre d'inscription portant toutes les indications énumérées au paragraphe précédent.

ART. 9.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

SECTION IV.

INSPECTION.

ART. 10.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par un règlement approuvé par arrêté royal.

ART. 11.

Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements industriels.

Ils peuvent exiger la communication du registre prescrit à l'article 8.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la fabrication ni en divulguer les procédés.

En cas de contravention à la loi, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

SECTION V.

PÉNALITÉS.

ART. 12.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi ou aux règlements et arrêtés relatifs à son exécution seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi, aux règlements ou aux arrêtés, sans que le chiffre total de la peine puisse excéder 500 francs.

ART. 13.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le total des amendes pourra être porté à 1,000 francs.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les fonctionnaires nommés en vertu de l'article 10 de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

ART. 15.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 16.

Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée à 100 francs.

ART. 17.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 83, sera applicable aux infractions ci-dessus.

SECTION VI.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 18.**

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Il présentera aux Chambres, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution qu'elle aura reçue et sur les effets qu'elle aura produits.

Donné à Laeken, le 16 juin 1887

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chev. DE MOREAU.